

VD_GERICHTE PM24.019350 vom 6. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM24.019350

FR: VD_GERICHTE PM24.019350 du 6 août 2025

IT: VD_GERICHTE PM24.019350 del 6 agosto 2025

Erwägungen

E. 2.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). La

- 5 - jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les réf. cit.). L'art. 385 al. 2, 1re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité ; TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf. cit.).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante ne discute pas les motifs qui ont conduit le président du tribunal à ordonner le classement de la procédure. Elle ne conteste pas que le mandat de comparution lui ait été régulièrement notifié, ni que la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 let. a CPP trouvait à s'appliquer en l'espèce, ni que ledit mandat mentionnait bien la sanction prévue par la loi. Elle ne conteste pas non plus que la

- 6 - conséquence de son défaut à l'audience de conciliation résidait dans la fiction du retrait de plainte, pas plus qu'elle ne s'en prend au constat du premier juge selon lequel la procédure pénale devait être classée, dès lors que les infractions pour lesquelles l'instruction avait été ouverte ne se poursuivaient que sur plainte (art. 126 al. 1 et 180 al. 1

CP). Les allégations de la recourante sont manifestement insuffisantes au regard des réquisits de motivation susmentionnés (cf. supra consid. 2.1), dès lors qu'elle ne développe aucun moyen qui serait dirigé contre les motifs retenus à l'appui du classement attaqué. Ne répondant pas aux exigences de motivation et dans la mesure où un tel défaut de motivation ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit imparti à Z._____ pour compléter son acte, son recours du 21 mai 2025 est irrecevable.

E. 3

En définitive, le recours du 21 mai 2025 doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Z._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMin). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de Z._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Z._____, - Me Alain Dubuis, avocat (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.